

Fiche de jurisprudence

ICPE

Validité d'un titre exécutoire pour la remise en état d'un site pollué

À retenir :

La commune est fondée à rechercher le responsable de la pollution d'un terrain qui avait été loué à une société exerçant une activité industrielle, et à se faire rembourser les sommes engagées pour cette dépollution, auprès de la société qui a repris son fonds de commerce.

Références jurisprudence

Cour d'Appel de Paris, 06/11/2012, n°2011/16281, Société Meple SA

Voir également [C Cass com. 10/05/2011 n°10-14160](#) (fiche de veille 2012_1881)

Précisions apportées

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 novembre 2012 intervient sur renvoi après cassation de la cour de cassation le 10 mai 2011.

Dans cette affaire, la commune d'Aubervilliers était propriétaire du terrain, loué à la société MEPLÉ qui exploitait une activité de fabrication de matériaux d'étanchéité bitumeux, soumise à autorisation au titre des installations classées (ICPE). Avant d'être liquidée à l'amiable fin 1992, la société MEPLÉ vend à la société MEPLÉ SA la totalité de son fonds de commerce. Cette cession exclut toutefois l'activité exercée à Aubervilliers dont le bail arrivait à échéance.

En 1996, la commune vend le terrain, qui s'avère pollué. La commune effectue à ses frais la dépollution partielle, et indemnise l'acquéreur du préjudice. En 1998, elle émet un titre exécutoire à l'encontre de la société MEPLÉ SA en remboursement des sommes déboursées. En parallèle, le Préfet met en demeure cette société d'effectuer la remise en état au titre des installations classées : la société MEPLÉ, liquidée, n'avait pas respecté la procédure applicable lors de la mise à l'arrêt définitif de l'activité. L'affaire a d'abord été portée devant la juridiction administrative, qui a annulé l'arrêté préfectoral, et s'est déclarée incompétente pour le titre exécutoire, émis sur un fondement distinct de la législation sur les installations classées.

La Cour de cassation, dans son arrêt précité, avait confirmé que l'annulation de l'arrêté préfectoral prescrivant la remise en état au titre des ICPE était sans incidence sur le titre exécutoire de la commune.

Il faut en effet distinguer l'« obligation à la dette de dépollution », obligation légale de remise en état, à la charge de l'exploitant, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation prévue par l'[article L.512-6-1](#), et la « contribution à ladite dette », qui correspond à la répartition par contrat de la charge financière qui en découle. (voir [Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 11 septembre 2013, 12-15.425, CAA Bordeaux, 03/06/2014, n°12BX03107](#)).

La Cour d'appel de Paris, examinant l'affaire au fond, considère qu'en ne procédant pas à la

dépollution et à la réhabilitation de son site d'Aubervilliers à la suite de sa cessation d'activité, la société MEPLE a par sa négligence fautive, causé un préjudice à la commune, propriétaire du terrain.

Par ailleurs, la cour retient de la création simultanée de la société MEPLE SA (constituée des mêmes personnes physiques) et de la liquidation à l'amiable de la société MEPLE, qu'il s'agit « *d'un artifice juridique dissimulant la continuité d'entreprise à seule fin d'échapper aux contraintes réglementaires pesant sur la société MEPLE* » de remise en état.

Assurant la continuité de l'activité de la société MEPLE, qui a commis une faute en ne respectant pas ses obligations de remise en état, la société MEPLE SA doit réparation à la commune du préjudice qu'elle a subi.

Référence : [2013_2406](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [cessation d'activité – pollution – remise en état](#)